



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :  
Marilys VAN DALE  
Tél. : 05.59.98.25.42  
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr  
MVD/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL  
portant agrément pour la collecte des huiles usagées  
Société SEVIA-SRRHU  
à BIARRITZ**

**AGREMENT N° 263**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les titres I et IV de son livre V ;

**VU** la loi n° 80 531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;

**VU** le décret n° 79 981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié en dernier lieu par le décret n° 97 503 du 21 mai 1997 ;

**VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

**VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, notamment le chapitre 13 de la liste ;

**VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande et le dossier de renouvellement d'agrément présentés le 12 décembre 2005 par la société SEVIA-SRRHU à Biarritz (64 200), en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées sur le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2006 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées en date du 3 juillet 2006 ;

**Considérant** que la demande d'agrément présentée le par la société SEVIA-SRRHU comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société SEVIA-SRRHU dont le siège social est situé Immeuble le Colombus – 1, rue du rond-point de l'Europe à La Garenne Colombes (92 250) est agréée pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Atlantiques.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La société SEVIA-SRRHU est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Lorsqu'un lot d'huile usagée est refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, La société SEVIA-SRRHU doit le porter à la connaissance du Préfet et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine.

### **Article 4 :**

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

**Article 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif des Pyrénées Atlantiques dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et  
de l'Environnement

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et notifié à :

- la société SEVIA-SRRHU

Fait à PAU, le **10 JUIL 2006**  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël HUMBERT

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT**  
**N° 263 du 10 JUIL 2006**

**Collecte des huiles usagées**

**Article 1**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

**Article 2**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

**Article 3**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

**Stockage des huiles usagées**

**Article 4**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 5**

En dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

## **Cession des huiles usagées**

### **Article 6**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### **Article 7**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

## **Fourniture d'informations**

### **Article 8**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession - départ.

## **Contrôle des circuits de traitement des déchets**

### **Article 9**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé, la société SEVIA-SRRHU tient à jour un registre de la réception et de l'expédition des huiles usagées.

Lors des opérations de ramassage et conformément à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé, la société SEVIA-SRRHU émet un bordereau qui accompagne les déchets.

### **Renouvellement de l'agrément**

#### **Article 10**

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, un dossier de demande d'agrément.